



Mairie de Vouhé

ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CENTRE BOURG DE LA COMMUNE ET DES LOTISSEMENTS DE LA COMMUNE DE VOUHE AC_01_2022

Le Maire de la commune de Vouhé,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, , 417-1, R 417-4, R417-5, R 417- 9, R 417-10 et R417-11,R417-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement de la commune de Vouhé doit être réglementé pour tous les véhicules afin de préserver la qualité de vie des habitants et la sécurité des piétons, concernant :

- le centre urbain de la commune,
- les lotissements "Le Moulin" "Les bois du Cerf" "La panetrie" "La Chaume Olive" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules (des riverains et visiteurs) est interdit en dehors des emplacements et zones de stationnements prévus (par matérialisation au sol) dans le centre urbain et l'intérieur des lotissements "Le Moulin" "Les bois du Cerf" "La panetrie" "La Chaume Olive".

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vouhé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vouhé,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Surgères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouhé, le 05 janvier 2022
Le Maire, *Dimitry BLASZEZYK*

